



Commune de La Bernerie-en-Retz

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Instaurant une zone 30 à l'intérieur de l'agglomération de la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ

Le Maire de la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1,  
 VU, le Code de la route et notamment les articles R.110-1 à R.110-3, R.111-1 à R.111-3, R.413-14,  
 VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
 VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
 VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
 VU, l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire Atlantique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, et notamment celle des cyclistes et des piétons,  
**CONSIDERANT** la nécessité d'agrandir la zone 30 existante afin de favoriser les mobilités actives et de permettre des déplacements sécurisés au milieu d'une circulation apaisée,

### ARRÊTÉ

**Article 1** : Une zone 30 est instaurée à l'intérieur de l'agglomération de la commune de LA BERNERIE EN RETZ. En conséquence, toutes les voies situées entre le littoral et les entrées de la commune, matérialisées par un panneau d'entrée d'agglomération, sont concernées par la limitation à 30 km/h.

**Article 2** : La priorité à droite s'applique dans l'ensemble de la zone 30 à l'exception des voies suivantes qui conservent un panneau STOP :

- Avenue Gilbert Burlot, à l'intersection de la rue de la Villardière.
- Rue de la Paix, à l'intersection de la rue Jean Duplessis de Grenédan.
- Rue du Clos du Pin, à l'intersection de la rue de Nantes.
- Chemin des Navineaux, à l'intersection de la rue de la Croix des Noues.
- Rue René Guy Cadou, à l'intersection de la route d'Arthon (échangeur RD 13/RD 66).

**Article 3** : Toutes les voies sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), sauf pour les rues suivantes, présentant des risques en matière de sécurité en raison de leur étroitesse ou de leur configuration :

- Rue Camille Sourdille.
- Rue de La Paix.
- Avenue du Champ de Chapelle.

**Article 4** : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par la signalisation réglementaire. La limitation à 30 km/h est rappelée régulièrement sur l'ensemble de la zone par des panneaux de rappel ainsi que des marquages au sol. Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de cette signalisation.

**Article 5** : Les dispositions définies par les articles 1,2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (Brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 24 février 2022

Le Maire,

Jacques PRIEUR

